

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX ENTITES RESIDENTES (SUBSTANCE ECONOMIQUE)

Exposé des motifs

Ce projet de loi dispose des règles de substance économique que doivent suivre des entités qui sont constituées, immatriculées, formées ou établies au Vanuatu et qui y exercent certaines activités commerciales.

Le projet de loi veille à ce que des entités résidentes exerçant certaines activités ciblées (notamment des activités qui présentent un risque élevé d'évasion fiscale) aient une présence économique substantielle au Vanuatu.

Le projet de loi a pour objet d'introduire des règles de substance économique pour certaines entreprises opérant au Vanuatu de façon à répondre aux normes fixées par le Groupe Code de Conduite (fiscalité des entreprises) de l'Union Européenne ("l'UE") et l'Organisation de coopération et de développements économiques ("l'OCDE"). Ces normes ont été fixées par l'UE et l'OCDE en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

Ce projet de loi est nécessaire pour que le Vanuatu soit rayé de la liste des juridictions non coopératives de l'Union européenne.

Les conséquences de figurer sur cette liste incluent :

- a) sanctions telles que retenues à la source plus élevées ou règles interdisant aux pays de l'UE procéder à des déductions pour des paiements effectués à des pays inscrits sur la liste ;
- b) surveillance accrue de sociétés traitant avec un pays inscrit sur la liste de la part de pays de l'UE ;
- c) effet dissuasif pour l'investissement de la part de sociétés de l'UE dans des pays inscrits sur la liste ;
- d) risques de réputation qui pourraient affecter des investissements au-delà de l'UE ; et
- e) impact potentiel sur la possibilité d'accéder à des fonds de la part de certaines agences de développement.

Ministre des Finances et de la Gestion économique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2024 RELATIVE AUX ENTITES RESIDENTES (SUBSTANCE ECONOMIQUE)

Sommaire

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
1	Définitions	3
2	Sens d'activité principale productrice de revenu	8
3	Sens d'activité de financement et de crédit-bail	11
4	Sens d'entité de PI à haut risque	12
5	Sens d'entité résidente	12
TITRE 2	EXIGENCES DE SUBSTANCE	13
6	Exigences de substance pour des entités résidentes.....	13
7	Direction et gestion au Vanuatu.....	15
TITRE 3	RAPPORT ET FOURNITURE D'INFORMATIONS	
	16
8	Obligation de rapport	16
9	Obligation de fournir des documents et des informations	17
10	Tenue de registres	18
11	Mandat de perquisition	18
TITRE 4	PENALITES ET SANCTIONS.....	20
12	Détermination de la conformité aux exigences de substance	20
13	Manquement aux exigences de substance	20
14	Autres délits	20
15	Avis de pénalité	21
TITRE 5	DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
16	Echange d'information avec des autorités compétentes	22

17	Confidentialité	24
18	Règlements.....	24
19	Entrée en vigueur	25

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2024 RELATIVE AUX ENTITES RESIDENTES (SOLIDITE ECONOMIQUE)

Disposant que les entités résidentes exerçant certaines activités commerciales au Vanuatu sont tenues de satisfaire à des exigences de substance économique.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

activité bancaire a le même sens que dans la loi sur les Institutions financières [CAP 254] ;

Directeur désigne le Directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes ;

activité de centre de distribution et de service désigne l'une des entreprises suivantes ou toutes :

- a) des entreprises qui achètent des produits prêts à la vente ou des matériaux ou des parties constitutives pour des produits auprès d'une entité dans le même groupe et les revendent dans un pays étranger ;
- b) des entreprises qui fournissent des services à une entité dans le même groupe en rapport avec une activité exercée dans un pays étranger ;

employés désigne des employés équivalent temps plein qualifiés et ayant de l'expérience ;

entité désigne une société, une société en commandite, une fondation ou une société d'investissement (SICAV) ;

participation désigne une action dans une société, un intérêt dans une société en commandite ou une fondation, un intérêt ou une part dans une société d'investissement (SICAV) ou n'importe quelle autre forme de participation dans une entité ;

exercice financier, s'agissant d'une entité, désigne la période pour laquelle l'entité établit ses comptes financiers ;

pays étranger désigne un pays ou territoire en dehors du Vanuatu ;

activité de gestion de fonds désigne l'activité d'agir en qualité de gestionnaire d'un fonds ou d'une fiducie qui requiert une licence en application de la loi No. 8 de 2010 sur les Prestataires de services à des sociétés et des fiducies ou de toute autre loi prescrite ;

groupe désigne des entités qui sont apparentées par participation ou contrôle lesquelles :

- a) sont tenues d'établir des états financiers consolidés à des fins de publication de l'information financière conformément aux conventions comptables applicables ; ou
- b) seraient tenues d'établir des états financiers consolidés si des participations dans l'une quelconque des entités étaient cotées en Bourse ;

activité de siège désigne l'activité de fournir l'un quelconque des services suivants à une ou plusieurs entités dans le même groupe :

- a) la prestation de services de haute direction ;
- b) la prise en charge ou le contrôle d'un risque tangible pour des activités menées par une entité dans le même groupe ou des éléments d'actif lui appartenant ; ou
- c) la fourniture de conseils essentiels en rapport avec la prise en charge ou le contrôle d'un risque mentionné à l'alinéa b),

mais ne comprend pas une activité incluse dans une activité bancaire, une activité de financement et de crédit-bail, une activité d'assurance ou une activité de détention de PI ;

entité holding désigne une entité qui :

- a) détient une participation majoritaire dans une autre entité ;
- b) détient une majorité des droits de vote dans une autre entité ;
- c) est un membre d'une autre entité et, aux termes d'un accord avec les autres membres de cette autre entité, contrôle une majorité des droits de vote dans l'autre entité ;
- d) est un membre d'une autre entité et a le droit de nommer ou de déchoir une majorité des administrateurs de cette autre entité ; ou
- e) est une entité holding d'une entité considérée comme entité holding selon les alinéas a), b), c) ou d) ;

activité d'entité holding désigne l'activité d'être une entité holding ;

activité d'assurance désigne l'activité de fournir des assurances en tant que patenté conformément à la loi No. 54 de 2005 sur les assurances ;

actif de PI désigne un droit ou un intérêt de propriété intellectuelle ou industrielle, y compris :

- a) droits d'auteur ;
- b) brevets d'invention ;
- c) savoir technique;
- d) marques de fabrique et marques de service ;
- e) droits de marque et d'image de marque ;
- f) droits de conception ; et
- g) droits d'artiste ;

activité de détention de PI désigne l'activité de détenir, de créer, d'exploiter des actifs de PI ou d'en tirer un revenu ;

revenu de PI désigne un revenu tiré d'un actif de PI et inclut des redevances, des revenus provenant d'un contrat de franchise, des revenus provenant de l'octroi

d'une licence de l'actif et une plus-value ou autre revenu provenant de la vente d'un actif de PI ;

organe de direction, s'agissant d'une entité, désigne :

- a) dans le cas d'une personne morale – le conseil d'administration ou, si la société n'a qu'un seul administrateur, ledit administrateur ;
- b) dans le cas d'une fondation – le ou les conseillers ;
- c) dans le cas d'une société en commandite – le ou les associés directeurs ;
ou
- d) dans le cas d'une société d'investissement – le ou les fidéicommissaires ;

membre, s'agissant d'une entité, désigne :

- a) dans le cas d'une société – un actionnaire de la société ;
- b) dans le cas d'une société en commandite – une personne détenant un intérêt dans la société ;
- c) dans le cas d'une fondation – un bénéficiaire de la fondation ;
- d) dans le cas d'une société d'investissement – un fidéicommissionnaire ou un titulaire de part dans la société d'investissement ; ou
- e) toute autre personne qui détient une participation dans l'entité en question;

titre de participation désigne une action dans une société, un intérêt dans une société en commandite ou une fondation, un intérêt ou une part dans une société d'investissement ou toute autre forme de participation dans une entité ;

société holding pure (ou passive) désigne une entité résidente qui :

- a) est une entité holding ;
- b) a pour fonction première l'acquisition et la détention de titres de participation dans d'autres entités ;

c) ne tire que des dividendes ou d'autres distributions ou droits à un revenu en rapport avec des participations, et des plus-values ; et

c) n'exerce pas d'activité commerciale ;

activité pertinente désigne l'une quelconque des activités suivantes :

a) bancaire ;

b) de centre de distribution et de service ;

c) de financement et crédit-bail ;

d) de gestion de fonds ;

e) de siège ;

f) d'entité holding ;

g) d'assurance ;

h) de détention de PI ; ou

i) de transport maritime ;

bateau inclut un vaisseau de quelque description que ce soit utilisé pour naviguer en mer ;

activité de transport maritime désigne l'une quelconque des activités suivantes impliquant l'exploitation d'un bateau n'importe où dans le monde autrement qu'uniquement dans les eaux territoriales du Vanuatu ou entre des îles du Vanuatu:

a) le transport de personnes, d'animaux, de marchandises ou de courrier par voie de mer ;

b) la location ou l'affrètement de bateaux à une des fins citées à l'alinéa a) ;

c) la vente de billets de voyage ou l'équivalent et des services accessoires en lien avec l'exploitation d'un bateau ;

- d) l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs, y compris des remorques et d'autres véhicules ou engins servant au transport de conteneurs utilisés pour transporter n'importe quoi par voie de mer ; ou
- e) la gestion de l'équipage d'un bateau ;

exigences de substance, s'agissant d'une activité pertinente, désigne les exigences de substance pour cette activité telles que stipulées à l'article 6.

- 2) Aux fins d'application de la loi, si une activité est :
 - a) une activité de centre de distribution et de service et une autre catégorie d'activité pertinente (autre que celle d'entité holding), elle est traitée comme l'autre activité pertinente ; et
 - b) une activité de centre de distribution et de service et une activité d'entité holding, elle est traitée comme activité de centre de distribution et de service.

2 Sens d'activité principale productrice de revenu

- 1) Les activités principales productrices de revenu pour une activité bancaire d'une entité résidente incluent :
 - a) la levée de fonds ;
 - b) la gestion de risques, dont les risques de crédit, de monnaie et d'intérêt ;
 - c) la prise de positions de couverture à terme ;
 - d) la fourniture de prêts, de crédit ou d'autres services financiers à des clients ;
 - e) la gestion de capitaux ; et
 - f) la préparation de rapports et de déclarations réglementaires.
- 2) Les activités principales productrices de revenu pour une activité de centre de distribution et de service d'une entité résidente incluent :

- a) le transport et l'entreposage de marchandises, de composants et de matériaux ;
 - b) la gestion de stocks ;
 - c) la réception et le traitement de commandes ; et
 - d) la prestation de services consultatifs ou autres services administratifs en lien avec une activité de centre de distribution et de service.
- 3) Les activités principales productrices de revenu pour une activité de financement et de crédit-bail d'une entité résidente incluent :
- a) la négociation ou l'accord concernant des modalités de financement ;
 - b) pour une activité de crédit-bail, l'identification et l'acquisition d'actifs devant être loués à bail ;
 - c) la fixation des conditions et de la durée de contrats de financement ou de crédit-bail ;
 - d) le suivi et le réexamen de contrats de financement et de crédit-bail ;
 - e) la gestion de contrats de financement et de crédit-bail ;
 - f) la gestion des risques associés à des contrats de financement et de crédit-bail ; et
- 4) Les activités principales productrices de revenu pour une activité de gestion de fonds d'une entité résidente incluent :
- a) la prise de décisions concernant la détention et la vente d'investissements ;
 - b) le calcul des risques et des réserves ;
 - c) la prise de décisions concernant des fluctuations de monnaies ou d'intérêts et des prises de positions de couverture à terme ; et

- d) la préparation de rapports pertinents règlementaires ou autres pour les autorités gouvernementales et les investisseurs.
- 5) Les activités principales productrices de revenu pour une activité de siège d'une entité résidente incluent :
- a) la prise de décisions pertinentes en matière de gestion ;
 - b) l'engagement de dépenses pour le compte d'une ou plusieurs entités dans le même groupe ; et
 - c) la coordination d'activités d'entités dans le même groupe.
- 6) Les activités principales productrices de revenu pour une activité d'assurance d'une entité résidente incluent :
- a) la prédiction et le calcul de risques ;
 - b) l'assurance et la réassurance contre des risques ;
 - c) la prestation de services d'assurance à des clients.
- 7) Les activités principales productrices de revenu pour une activité de détention de PI d'une entité résidente incluent :
- a) dans le cas où l'activité consiste à détenir, exploiter un ou des brevets ou d'en tirer un revenu, la recherche et le développement en rapport avec le ou les brevets ; et
 - b) dans le cas où l'activité consiste à détenir, exploiter un ou des actifs de PI, autre qu'un brevet, ou d'en tirer un revenu, la commercialisation, le marquage et la distribution en rapport avec le ou les actifs de PI.
- 8) Les activités principales productrices de revenu pour une activité de transport maritime d'une entité résidente incluent :
- a) la gestion d'équipages, y compris l'embauche, la paye et la supervision des membres d'équipage ;
 - b) le halage et l'entretien de bateaux ;

- c) la supervision et le suivi de livraisons ;
 - d) la détermination des marchandises à commander et de leur délai de livraison ; et
 - e) l'organisation et la supervision de traversées.
- 9) Les activités principales productrices de revenu pour une activité d'entité holding d'une entité résidente incluent :
- a) dans le cas d'une entité holding pure, le respect d'obligations aux termes des lois du Vanuatu ; ou
 - b) dans le cas de toute autre entité holding, les activités citées aux paragraphes 1) à 8) qui sont associées aux revenus que l'entité tire de l'activité pertinente en question.

3 Sens d'activité de financement et de crédit-bail

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, **activité de financement et de crédit-bail** désigne l'activité consistant à fournir des facilités de crédit de toute sorte moyennant une contrepartie, mais exclut une activité comprise dans une activité bancaire, de gestion de fonds ou d'assurance.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1) :
- a) le renvoi à contrepartie inclut une contrepartie sous forme d'intérêt; et
 - b) un crédit peut être consenti par le biais de versements échelonnés pour lesquels des frais de crédit séparés sont prélevés et communiqués au client en rapport avec :
 - i) la fourniture de marchandises par crédit-bail ;
 - ii) un crédit-bail, hormis un bail conférant un droit exclusif d'occupation d'un terrain ; ou
 - iii) un contrat de vente ou de crédit conditionnel.
- 3) Si une avance ou un crédit remboursable par un client à une personne est transféré à une autre personne, cette autre personne est traitée comme la

personne qui fournit la facilité de crédit aux fins d'application du paragraphe 1).

4 Sens d'entité de PI à haut risque

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, une entité est une entité de PI à haut risque si elle exerce une activité de détention de PI et qu'elle :
 - a) a acquis un actif de PI auprès d'une entité dans le même groupe ou en contrepartie du financement de la recherche et du développement par une autre personne située dans un pays étranger et a octroyé une licence concernant l'actif de PI à une ou plusieurs entités dans le même groupe, ou tire autrement un revenu de l'actif de PI résultant d'activités menées par une entité dans le même groupe, telles que la facilitation de contrats de vente ; ou
 - b) ne mène pas de recherche et de développement ou de commercialisation, de marquage et de distribution dans le cadre de ses activités principales productrices de revenus au Vanuatu.
- 2) L'alinéa 1)b) ne s'applique pas eu égard à un actif de PI qui consiste en un savoir-faire technique ou en des droits d'artiste ou aux deux.

5 Sens d'entité résidente

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, **entité résidente** désigne une entité qui est constituée, immatriculée, formée ou établie au Vanuatu.
- 2) Une entité qui est immatriculée en application des lois du Vanuatu est une entité résidente même si elle est aussi constituée, formée ou établie en application des lois d'un pays étranger.
- 3) Nonobstant les paragraphes 1) et 2), une entité n'est pas une entité résidente si elle est fiscalement résidente dans un pays étranger aux termes du droit de ce pays et que celui-ci n'est pas inscrit sur la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales de l'Union européenne.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 3), une entité est traitée comme résidente fiscale d'un pays étranger pour un exercice financier uniquement si l'entité fournit au Directeur une attestation de résidence fiscale ou un avis d'imposition ou un reçu pour le paiement d'impôts délivré par l'autorité fiscale dudit pays étranger pour l'exercice financier concerné.

TITRE 2 EXIGENCES DE SUBSTANCE

6 Exigences de substance pour des entités résidentes

- 1) Une entité résidente qui exerce une activité pertinente au cours d'un exercice financier doit satisfaire aux exigences de substance énoncées dans le présent article relativement à l'activité pertinente durant l'exercice en question.
- 2) Une entité résidente, autre qu'une société holding pure, satisfait aux exigences de substance pour une activité pertinente si elle :
 - a) exerce des activités principales productrices de revenus au Vanuatu relativement à l'activité pertinente ;
 - b) est dirigée et gérée au Vanuatu relativement à ladite activité conformément aux dispositions de l'article 7 ;
 - c) vu le niveau de revenu tiré de l'activité pertinente exercée au Vanuatu :
 - i) a un nombre suffisant d'employés proportionnellement au niveau de l'activité, lesquels sont physiquement présents au Vanuatu, qu'ils soient ou non employés par l'entité ou par une autre entité et sous contrat temporaire ou à long terme ;
 - ii) a un niveau suffisant de dépenses d'exploitation encourues au Vanuatu proportionnellement au niveau de l'activité exercée au Vanuatu ; et
 - iii) dispose d'éléments d'actif physiques suffisants ou une présence physique suffisante au Vanuatu proportionnellement au niveau de l'activité exercée au Vanuatu.
- 3) Une entité résidente peut externaliser son activité principale productrice de revenus et tout de même satisfaire à l'alinéa 2)c) si :
 - a) l'activité externalisée est menée au Vanuatu ;
 - b) l'entité peut démontrer qu'elle exerce une supervision et un contrôle suffisants de l'activité externalisée au Vanuatu ;

- c) il y a un nombre suffisant d'employés et un niveau suffisant de dépenses d'exploitation encourues au Vanuatu proportionnellement au niveau d'activité exercée au Vanuatu ; et
 - d) le nombre d'employés et le montant des dépenses calculés à l'alinéa c) s'entendent à l'exclusion d'une comptabilisation multiple d'employés et de dépenses sur l'ensemble de l'entité résidente et de la ou des entités s'acquittant de l'activité externalisée.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 3), seule la partie des activités de l'entité menant l'activité externalisée qui contribue à la production de revenus uniquement et exclusivement pour l'entité résidente doit être prise en compte pour déterminer si l'entité résidente satisfait aux exigences de substance.
- 5) Une entité résidente, autre qu'une entité de PI à haut risque, exerçant une activité de détention d'actifs de PI et dont les activités n'incluent pas des activités visées au paragraphe 2.7), ne mène pas une activité principale productrice de revenus au Vanuatu sauf si les activités menées au Vanuatu incluent :
- a) prendre des décisions stratégiques et gérer et assumer les principaux risques en lien avec le développement et l'exploitation ultérieure d'actifs de PI qui produisent des revenus de PI ;
 - b) prendre des décisions stratégiques et gérer (ainsi que supporter) les principaux risques en lien avec l'acquisition d'actifs de PI par des tiers et leur exploitation et protection ultérieures ; et
 - c) mener des activités commerciales sous-jacentes par le biais desquelles les actifs de PI sont exploités, menant à la production de revenus en provenance de tiers.
- 6) Une entité résidente qui est une entité de PI à haut risque est réputée mener une activité principale productrice de revenu au Vanuatu si et seulement si elle peut démontrer :
- a) qu'il y a un degré de contrôle élevé sur le développement, l'exploitation, le maintien, le rehaussement et la protection de ses actifs de PI ; et

- b) que ce contrôle est exercé par un nombre suffisant d'employés de l'entité lesquels résident et s'acquittent de leurs fonctions au Vanuatu.
- 7) Une entité résidente qui est une société holding pure satisfait aux exigences de substance au cours d'un exercice financier si elle :
- a) a un nombre suffisant d'employés et des locaux suffisants au Vanuatu durant l'exercice pour gérer les participations qu'elle détient ; et
 - b) respecte les obligations légales en vigueur concernant le dépôt de rapports et de déclarations qui lui sont applicables comme stipulé par la loi du Vanuatu.
- 8) Une entité résidente qui exerce plus d'une activité pertinente au cours d'un exercice financier doit satisfaire aux exigences de substance pour chaque activité pertinente durant l'exercice.

7 Direction et gestion au Vanuatu

Aux fins d'application de l'alinéa 6.2)b), une entité résidente exerçant une activité pertinente est dirigée et gérée au Vanuatu si :

- a) des réunions de l'organe directeur sont tenues au Vanuatu avec suffisamment de régularité compte tenu de l'ampleur des prises de décision exigées par l'organe directeur ;
- b) une majorité des membres de l'organe directeur est présente physiquement au Vanuatu à chacune de ses réunions ;
- c) des décisions stratégiques de l'entité sont prises lors de réunions de l'organe directeur tenues au Vanuatu et les comptes rendus de réunions reflètent ces décisions ;
- d) l'organe directeur dans son ensemble a les connaissances et l'expertise nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs ; et
- e) les comptes rendus des réunions de l'organe directeur sont conservés au Vanuatu conformément aux lois du Vanuatu.

TITRE 3 RAPPORT ET FOURNITURE D'INFORMATIONS

8 Obligation de rapport

- 1) Aux fins d'application des articles 8 et 9, **forme agréée** désigne la forme approuvée par le Directeur qui doit être déposée par une entité résidente.
- 2) Une forme approuvée doit exiger que les informations suivantes soient fournies :
 - a) des détails de l'activité pertinente exercée par l'entité résidente ;
 - b) le montant des revenus tirés de l'activité pertinente, les dépenses encourues et les éléments d'actif utilisés pour l'exercer ;
 - c) des détails sur la façon dont l'entité résidente a satisfait aux exigences de substance pour l'activité pertinente au cours de l'exercice, y compris des détails de toute externalisation de l'activité pertinente ;
 - d) des détails des activités principales productrices de revenus de l'entité résidente pour chaque activité pertinente qu'elle a menée durant l'exercice ;
 - e) le nom et l'adresse physique des membres de l'organe directeur de l'entité résidente durant l'exercice ;
 - f) des détails du groupe auquel appartient l'entité résidente ; et
 - g) dans le cas d'une entité de PI à haut risque :
 - i) une explication de la logique commerciale pour la détention d'actifs de PI au Vanuatu ;
 - ii) des informations sur les employés, y compris degré d'expérience, type de contrats, qualifications et durée de leur emploi ;
 - iii) des preuves que la prise de décisions se déroule au Vanuatu; et

- iv) n'importe quelle autre information que le Directeur peut raisonnablement exiger pour constater si l'entité résidente satisfait aux exigences de substance stipulées à l'article 6.
- 3) Une entité résidente exerçant une activité pertinente au cours d'un exercice financier doit déposer une déclaration portant sur ledit exercice auprès du Directeur afin de permettre à ce dernier de constater si l'entité résidente a ou non satisfait aux exigences de substance pour ledit exercice.
- 3) Une déclaration en application du paragraphe 3) doit être déposée :
- a) sous la forme agréée et contenir les informations et les documents à l'appui exigés par le formulaire ; et
 - b) sous les trois mois de la fin de l'exercice financier.

9 Obligation de fournir des documents et des informations

- 1) Outre la déclaration qui doit être déposée selon l'article 8, une entité résidente doit fournir au Directeur les informations ou les documents qu'il peut exiger par avis écrit afin de constater :
- a) que l'entité est une entité résidente ;
 - b) si, au cours d'un exercice financier, l'entité a exercé une activité pertinente ; et
 - c) que l'entité a satisfait aux exigences de substance pour l'activité pertinente menée durant l'exercice.
- 2) Une entité exerçant une activité externalisée telle que visée aux paragraphes 6.3) et 4) pour une entité résidente au cours d'un exercice financier doit déposer un rapport sur l'activité auprès du Directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 3) Un rapport selon le paragraphe 2) doit être déposé sous la forme agréée par le Directeur aux fins d'application du paragraphe 2) et inclure les informations et les documents à l'appui requis par la forme agréée.
- 4) Le Directeur peut, par avis écrit, demander à n'importe quelle personne dont il est raisonnablement fondé à croire qu'elle a des informations ou des documents pertinents pour déterminer si une entité résidente menant

une activité pertinente satisfait aux exigences de substance au cours d'un exercice financier de :

- a) fournir les informations telles qu'exigées dans l'avis ; ou
 - b) produire les documents tels qu'exigés dans l'avis.
- 5) Le Directeur peut exiger que :
- a) l'information exigée en vertu d'un avis signifié en application du présent article soit sous la forme qu'il peut stipuler dans l'avis, y compris sous format électronique ;
 - b) l'information à fournir ou les documents à produire comme requis par un avis signifié en application du présent article soient vérifiés ou authentifiés de la manière qui peut être stipulée dans l'avis ; et
 - c) les renseignements ou les documents exigés en vertu d'un avis signifié en application du présent article soient fournis ou produits à la personne, au lieu et dans le délai stipulés dans l'avis.
- 6) Le Directeur peut faire des copies, y compris électroniques, ou prendre des extraits de tout document produit conformément au présent article.

10 Tenue de registres

Une entité résidente exerçant une activité pertinente au cours d'un exercice financier doit conserver les documents, y compris sous format électronique, apportant la preuve des informations qui doivent être fournies au Directeur en application du présent Titre pour une durée de six ans à compter de la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

11 Mandat de perquisition

- 1) Un tribunal de première instance peut délivrer un mandat de perquisition si, saisi d'une requête du Directeur, il est convaincu que :
 - a) dans le cas où un avis a été signifié en application de l'article 9, une personne ne s'est pas pleinement conformée à l'avis en question;

- b) dans le cas où un avis n'a pas été signifié en application de l'article 9, ce qui suit se produirait si un tel avis était délivré :
 - i) il ne serait pas pleinement respecté ;
 - ii) les documents ou les informations seraient enlevés, falsifiés ou détruits ; ou
 - iii) l'objet pour lequel il était prévu de délivrer l'avis pourrait autrement être sérieusement compromis ;
 - c) il y a vraisemblablement lieu de croire qu'il existe, dans tous les locaux stipulés dans le mandat de perquisition, des documents qu'il a été exigé de produire ou des informations qu'il a été exigé de fournir.
- 2) Un mandat de perquisition délivré en application du présent article autorise le Directeur ou n'importe quelle personne autorisée par ce dernier à :
- a) entrer dans les locaux indiqués dans le mandat à tout moment dans le délai qui y est stipulé ;
 - b) perquisitionner les locaux et prendre possession des documents ou des informations stipulés dans le mandat ou prendre, à leur égard, toutes autres mesures nécessaires pour les préserver ou prévenir toute ingérence dans les documents ou les informations, y compris en sécurisant des appareils de mémorisation de données ;
 - c) prendre des copies (y compris électroniques) ou des extraits de n'importe quel document ou information stipulé dans le mandat ;
 - d) exiger qu'une personne présente sur les lieux fournisse une explication concernant tout document ou information stipulé dans le mandat ou indique où de tels documents ou informations pourraient se trouver ; et
 - e) user de la force nécessaire pour exécuter le mandat.

TITRE 4 PENALITES ET SANCTIONS

12 Détermination de la conformité aux exigences de substance

- 1) Le Directeur peut, par écrit, déterminer qu'une entité résidente exerçant une activité pertinente au cours d'un exercice financier n'a pas satisfait aux exigences de substance pour ladite activité au cours de l'exercice en question.
- 2) Une détermination selon le paragraphe 1) concernant un exercice financier doit être faite sous les six ans qui suivent la fin dudit exercice.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si le Directeur n'est pas en mesure de faire une détermination selon le paragraphe 1) dans le délai de six ans à cause d'une tromperie délibérée ou d'une action négligente ou frauduleuse de la part de l'entité résidente ou d'une autre personne relativement à l'entité résidente.

13 Manquement aux exigences de substance

Si le Directeur détermine selon l'article 12 qu'une entité résidente exerçant une activité pertinente n'a pas satisfait aux exigences de substance au cours d'un exercice financier, l'entité résidente commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 100.000.000.

14 Autres délits

- 1) Une entité résidente qui manque de :
 - a) déposer une déclaration conformément à l'article 8 ;
 - b) fournir des informations exigées selon le paragraphe 9.1) ou 4) ; ou
 - c) conserver des documents comme requis selon l'article 10,commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 50.000.000.
- 2) Une entité menant une activité externalisée telle que visée aux paragraphes 6.3) et 4) pour une entité résidente au cours d'un exercice financier qui manque de déposer un rapport sur l'activité auprès du Directeur comme

requis par le paragraphe 9.2) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 50.000.000.

- 3) Une personne qui, sciemment ou imprudemment, fournit des informations fausses ou trompeuses au Directeur commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 50.000.000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

15 Avis de pénalité

- 1) Le Directeur peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente loi.
- 2) Un avis de pénalité s'entend dans le sens où une personne signifiée qui ne souhaite pas qu'un tribunal statue en l'affaire peut payer, dans un délai et à une personne stipulés dans l'avis, le montant de la pénalité qui y est indiqué.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié en main propre ou par voie postale.
- 4) Si le montant de la pénalité prescrite aux fins d'application du présent article pour une infraction présumée est acquitté conformément au présent article, la personne ne s'expose pas à d'autres poursuites pour ladite infraction présumée.
- 5) Un paiement conformément au présent article ne doit pas être considéré comme étant un aveu de culpabilité pour les besoins d'un procès civil découlant de la même circonstance, non plus qu'il ne saurait affecter ou porter préjudice à un tel procès.
- 6) Les règlements peuvent prescrire le montant de la pénalité à payer pour une infraction qui est résolue par application du présent article.
- 7) Le montant d'une pénalité prescrite en application du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximum d'une amende stipulée dans la présente loi.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application d'une autre disposition de la présente ou de toute autre loi ou d'un règlement se rapportant à des poursuites qui peuvent être intentées pour des délits.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

16 Echange d'information avec des autorités compétentes

5) Dans le présent article :

accord d'assistance administrative réciproque désigne un accord sur l'échange d'information à des fins fiscales ou autre accord disposant d'une assistance administrative réciproque, y compris d'échange d'informations ;

propriétaire bénéficiaire effectif, en rapport avec une entité, désigne la ou les personnes physiques qui, au final, sont propriétaires de l'entité ou la contrôlent, y compris les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif en dernier lieu sur l'entité ;

entité holding effective désigne un membre d'un groupe d'entités où :

- a) le membre possède, directement ou indirectement, une participation suffisante dans un ou plusieurs autres membres du groupe de sorte qu'il est tenu d'établir des états financiers consolidés en vertu des normes comptables applicables dans sa juridiction de résidence ou y serait tenu si des participations dans l'entité étaient cotées dans une bourse dans sa juridiction de résidence ;
- b) il n'y a aucun autre membre du groupe qui possède, directement ou indirectement, une participation mentionnée à l'alinéa a) dans le membre du groupe cité en premier ; et

autorité compétente du Vanuatu désigne la personne désignée aux termes d'un accord d'assistance administrative réciproque comme étant l'autorité compétente pour le Vanuatu.

- 2) L'autorité compétente du Vanuatu doit échanger les informations mentionnées dans la présente loi relativement à une entité résidente qui ne satisfait pas aux exigences de substance pour une activité pertinente qu'elle exerce au cours d'un exercice financier avec :
 - a) l'autorité compétente du pays étranger de résidence fiscale de l'entité holding, de l'entité holding effective et du propriétaire bénéficiaire effectif de l'entité résidente ; et

- b) si l'entité résidente est constituée, formée ou établie dans un pays étranger, l'autorité compétente dudit pays.
- 3) Dans le cas d'une entité résidente qui est une entité de PI à haut risque, l'autorité compétente du Vanuatu doit échanger les informations mentionnées dans la présente loi relativement à cette entité pour un exercice financier avec :
- a) l'autorité compétente du pays étranger de résidence fiscale de l'entité holding, de l'entité holding effective et du propriétaire bénéficiaire effectif de l'entité résidente ; et
 - b) si l'entité résidente est constituée, formée ou établie dans un pays étranger, l'autorité compétente dudit pays.
- 4) Dans le cas d'une entité qui exerce une activité pertinente et qui est fiscalement résidente dans un pays étranger, l'autorité compétente du Vanuatu doit échanger les informations mentionnées dans la présente loi avec :
- a) l'autorité compétente du pays étranger où l'entité est fiscalement résidente ;
 - b) l'autorité compétente du pays étranger de résidence fiscale de l'entité holding, de l'entité holding effective et du propriétaire bénéficiaire effectif de l'entité résidente ; et
 - c) si l'entité résidente est constituée, formée ou établie dans un pays étranger, l'autorité compétente dudit pays.
- 5) L'autorité compétente du Vanuatu ne peut échanger des informations avec l'autorité compétente d'un pays étranger conformément au présent article que :
- a) si le pays étranger est partie à un accord d'assistance administrative réciproque auquel le Vanuatu est partie ; et
 - b) seulement dans la mesure où il est permis d'échanger les informations aux termes dudit accord et dans les délais qui y sont convenus.

17 Confidentialité

- 1) Dans le présent article, **haut responsable ou employé**, en rapport avec le Service de la Douane et des Contributions indirectes, inclut un ancien haut responsable ou employé.
- 2) Un haut responsable ou un employé du Service de la Douane et des Contributions indirectes doit tenir confidentiels tous les documents et renseignements qui sont ou ont été en sa possession ou dont il a ou a eu connaissance en rapport avec l'accomplissement de fonctions en application de la présente loi.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), un haut responsable du Service de la Douane et des Contributions indirectes peut, dans l'accomplissement de ses fonctions en application de la présente loi, divulguer un document ou un renseignement :
 - a) qu'il est permis d'être divulgué par le Directeur aux termes de la présente loi ;
 - b) qui est à la disposition du public en provenance d'une autre source; ou
 - c) qui est sous format récapitulatif ou statistique d'une manière qui ne permet pas d'identifier une entité résidente quelle qu'elle soit ou n'importe quel haut responsable, client, investisseur, membre ou titulaire d'une police d'assurance d'une entité résidente.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3) et toute autre loi, tout document ou renseignement qui doit être traité comme confidentiel aux termes d'un accord d'assistance administrative réciproque ne saurait être divulgué que dans la mesure où tel est permis en vertu dudit accord.
- 5) Une personne qui manque de respecter la nature confidentielle de documents et de renseignements comme exigé par le présent article est coupable de délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1.000.000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

18 Règlements

- 1) Le Ministre peut établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi pour des questions :

- a) qu'il est requis ou permis par la présente loi de prescrire ; ou
 - b) qui sont nécessaires pour la bonne administration efficace de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), les règlements peuvent prescrire des pénalités ne dépassant pas VT 1.000.000 ou des peines d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou les deux peines à la fois pour des infractions aux règlements.

19 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.